



Contribution de la Conférence nationale de santé au projet de dématérialisation complète des certificats de décès

Adopté par la Commission permanente en procédure d'urgence le 15.10.15

Contexte

A la suite de l'épisode caniculaire de 2003, une première dématérialisation du certificat de décès a été opérée, grâce à l'INSERM et son application [CertDc](#). Cette dématérialisation concernait uniquement le volet médical du certificat.

Un rapport d'étude remis par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) a proposé en 2014 un scénario-cible pour la dématérialisation de l'autre volet, le volet administratif du certificat de décès. La Direction générale de la santé (DGS) est en charge de l'expérimentation de cette dématérialisation, qui durera d'octobre 2015 à novembre 2016. C'est dans ce contexte que la Conférence nationale de santé (CNS), au travers de sa commission spécialisée « droits des usagers »¹, a été saisie conjointement le 19 août 2015 par la DGS et par l'INSERM.

Les motifs de la saisine sont doubles. Il s'agit de recueillir une contribution de l'instance sur :

- les modalités de participation d'un ou plusieurs représentants des usagers pendant la phase de préparation de l'expérimentation et également pendant la phase de bilan ;
- la définition des modalités d'informations des usagers pendant la phase d'expérimentation

N.B. : L'acte de décès, quant à lui, est établi en mairie sur la base du certificat de décès précédemment rédigé par le médecin. Il est déjà dématérialisé. Il est en effet possible de se procurer l'acte de décès sur le site internet "service-public.fr" et de le transmettre en une seule fois aux administrations et organismes sociaux.

Contribution

a) Un projet qui va dans le sens de la modernisation et de la simplification d'une démarche souvent pénible pour les proches du défunt...

La Conférence nationale de santé se félicite de cette mesure, qui est profitable à 3 titres :

¹ La forme masculine est utilisée ici comme « générique » et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

- ✓ elle est bénéfique pour l'utilisateur, puisqu'elle introduit une transmission directe du volet administratif du certificat de décès par le médecin à l'attention de l'opérateur funéraire et de la mairie. Les familles, qui transmettaient très souvent le certificat elles-mêmes, se verront déchargées d'une démarche parfois lourde en termes de symbole ;
- ✓ elle va dans le sens de la cohérence puisque le volet médical du certificat était pour sa part déjà dématérialisé ;
- ✓ elle engendre à la fois une économie et une simplification (notamment pour le médecin) via le processus de dématérialisation ;

La CNS regrette toutefois que ce projet d'importance, mis en œuvre à la suite de l'épisode caniculaire de 2003 et prévu par la loi de santé publique de 2004, ait mis autant de temps pour être mené à bien. Aujourd'hui, seul un nombre très limité (d'environ 10 % des volets médicaux des certificats) sont transmis par voie électronique et il est nécessaire d'en favoriser un déploiement national.

b) mais qui doit aussi préserver le droit des familles...

La partie expérimentale du projet devra tout particulièrement cibler la médecine libérale. En effet, ce champ semble avoir été quelque peu délaissé au profit des établissements de santé, au sein desquels de nombreuses expérimentations ont déjà été menées (entre autres à l'AP-HP).

La consultation de représentants d'utilisateurs pendant la phase d'expérimentation et celle de bilan est bien entendue souhaitable. Elle permettra une approche de « terrain » des problématiques liées aux certificats de décès. **Des membres du collège 2 des représentants des usagers de la CNS pourraient y être associés.**

Le projet de dématérialisation complète entend permettre l'automatisation par les médecins et les établissements de la transmission du certificat ; tâche dont les familles sont actuellement chargées en se rendant à la mairie. A priori, dans leur grande majorité, celles-ci ne devraient pas s'opposer à cette mesure, **mais il serait souhaitable qu'une information (de préférence dématérialisée mais pouvant être adaptée aux personnes en situation de vulnérabilité) leur soit transmise pour leur annoncer la prise en charge de cette démarche par l'établissement ou le médecin.** Les familles seraient alors en droit de s'y opposer et de se charger elles-mêmes de transmettre le certificat de décès à la mairie ou à l'opérateur funéraire, comme c'est le cas actuellement. Dans les faits, cela se traduirait par la possibilité de ne pas rendre totalement caduc l'ancien système au profit de celui dématérialisé, les mairies et les opérateurs funéraires continuant à accepter les certificats « papier ».

Par ailleurs, **la CNS demande à ce qu'une copie du volet administratif du certificat soit communiquée par le médecin à la famille (sur demande), ce qui évitera à cette dernière de se sentir exclue des suites du décès de leur proche.** Quant au volet médical, destiné à l'INSERM, à l'Institut de veille sanitaire (InVS) ainsi qu'aux Agences régionales de santé (ARS), il devra rester soumis au secret médical.

Un autre point à ne pas négliger est la base de données dématérialisée, où le volet administratif des certificats de décès sera mis à la disposition des opérateurs funéraires. **Cette base devra être sécurisée tout en permettant un accès à l'ensemble des opérateurs funéraires habilités par les préfetures.** Il faudra bien entendu que le volet administratif des certificats de décès ne soit pas en accès libre pour les opérateurs. Cela ouvrirait à la porte à une minorité d'opérateurs funéraires indelicats qui utiliserait la base de données comme un lieu de prospection commerciale. Il est

donc fortement souhaitable qu'un identifiant et un code d'accès soient communiqués à la famille, qui ne transmettra ces données qu'à l'opérateur funéraire qu'elle aura choisi.

Une information de ce changement de pratique devra être menée, notamment par des sites internet comme service-public.fr, le nouveau système public d'information en santé prévu par le projet de loi de modernisation du système de santé. Des campagnes d'affichage pourront être menées chez les opérateurs funéraires et il serait intéressant qu'il leur soit demandé de faire état de la dématérialisation de certificats dans leurs publications. Les formations des représentants d'usagers devront intégrer ce sujet. Quant aux médecins, s'ils sont eux-mêmes formés (voir partie c), ils pourront à leur tour servir de relais auprès des familles et des personnes de confiance.

Dans la lignée de la réflexion de la Conférence sur la dématérialisation des certificats de décès, une interrogation peut se faire jour sur un sujet relativement proche, la création d'un fichier national des contrats-obsèques. Là aussi, l'intérêt d'une telle création est d'aider les familles car il arrive encore trop souvent que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance obsèques ne soit pas réclamé, son bénéficiaire ignorant tout de son existence (notamment dans le cas d'héritiers d'une personne sous tutelle au nom de laquelle il a été souscrit un contrat-obsèques). Les opérateurs funéraires auraient également accès à ce fichier le cas échéant, sous de strictes conditions.

La [loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire](#) avait pourtant inséré un article L. 2323-34-2 dans le code général des collectivités territoriales, afin de prévoir la création d'un fichier national destiné à centraliser les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance souscrits par les particuliers auprès des entreprises et des mutuelles et unions.

Cet article a finalement été abrogé à défaut de financement par l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance.

La CNS, soucieuse de protéger le plus possible les droits des familles en temps de deuil, demande la création effective de ce fichier par une nouvelle loi.

c) ...et être facile d'accès autant que d'utilisation pour les médecins

Nul doute que la dématérialisation du volet administratif du certificat de décès permettra une plus grande appropriation du certificat de décès électronique par les opérateurs funéraires, les mairies mais aussi les médecins. Elle contribuera de manière significative au développement de son usage.

Afin d'aider à l'appropriation de cette dématérialisation par les médecins, une information spécifique devra être élaborée à leur attention, avec éventuellement des formations à la clé (possiblement organisées par la Caisse nationale d'assurance maladie) sur la dématérialisation des certificats et l'utilisation de l'application CertDc mobile avec pour objectif d'améliorer la qualité et la pertinence de la certification.

Il serait intéressant d'associer des représentants des professionnels de santé issus de la CNS (collège 7 des offreurs de soins) à la phase d'expérimentation de la mesure. Par ailleurs, des instances de pilotage régionales associant les Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) sont nécessaires pour favoriser la promotion de cette démarche de dématérialisation, dont le rapport annuel élaboré par la Commission droits des usagers rendrait compte.

Une dernière interrogation se pose pour la CNS : l'obligation pour les médecins d'acquérir un smartphone ou une tablette pour pouvoir utiliser l'application CertDc mobile. Plusieurs points doivent être éclaircis lors de la future consultation avec les usagers : quelle solution de rechange pour les médecins ne souhaitant/voulant pas acquérir de smartphone ou une tablette connecté ? Conserveront-ils toujours la possibilité d'utiliser l'application de dématérialisation via un ordinateur ? Comment faire fonctionner cette application dans des zones non couvertes par le réseau 3G ou 4G (et elles sont encore nombreuses) ? Autant d'interrogations qui relèvent à première vue du domaine de la technique mais qui peuvent avoir leur importance dans le cadre d'un déploiement national de la dématérialisation des certificats de décès, alors qu'une certaine forme de fracture numérique subsiste.

[dernières modifications de forme : le 04.12.20]